



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE MARSEILLE  
MEDITERRANEE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**CONVENTION ÉLECTRICITÉ UGAP**

**Autorisation de signature**

**Conseil d'Administration**

**Séance du 30 MARS 2023**

**Délibération n° DELIB\_16\_ADM\_23\_03\_30\_CONVENTION\_UGAP\_EP**

**L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 17 mars 2023.

**VU**

- La loi n°20210-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité (loi NMPE) qui organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) en électricité pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA au 31 décembre 2015 ;
- La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui acte la deuxième étape de la fin des TRV en visant, pour les personnes concernées, la fin des TRV pour les sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36KVA au 01/01/2021.

**Le Président,**

## **EXPOSE**

### **I. Rappel du contexte**

En France, seule la fourniture d'électricité entre dans le champ concurrentiel. Le transport (opéré par RTE, Réseau de Transport d'Electricité) et la distribution restent en monopole. Le principal distributeur ENEDIS alimente 95% du territoire français continental. Il existe également environ 170 ELD (Entreprises Locales de Distribution), qui distribuent l'électricité sur les 5% restants.

L'acheminement (transport et distribution) étant en monopole, les règles et les barèmes publics des coûts d'acheminement s'imposent à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs publics ou privés en France.

Ces coûts d'acheminement, contrôlés par la Commission de Régulation de l'Energie (autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France), sont regroupés dans le TURPE : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

### **II. Objet de la délibération**

Afin de répondre à l'obligation légale de mise en concurrence de la fourniture d'électricité, ainsi qu'à la volonté de la Ville de Marseille de confier à l'établissement la gestion de la fourniture et l'acheminement de l'électricité, il est proposé d'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP pour l'ensemble de ses besoins.

Il est avant tout autre point nécessaire de rappeler la nécessité pour l'INSEAMM d'une adhésion à une offre groupée afin, d'une part, de pouvoir bénéficier de tarifs avantageux et, d'autre part, du niveau d'expertise nécessaire à la passation de ce type de marché.

A titre d'information, le volume financier annuel pour l'année 2023 concernant la fourniture d'électricité a été valorisée à 241 135 € TTC pour l'ensemble des sites de l'INSEAMM (estimatif calculé à partir des consommations 2021 et prévisions des tarifs communiquées par la Ville de Marseille).

Pour l'établissement, l'intérêt de rejoindre le dispositif de l'UGAP réside notamment dans :

- Un Gain en temps et argent pour l'ensemble de la sphère publique d'une procédure comparée à 6 000 procédures d'appels d'offres pour les 6 000 bénéficiaires (un appel d'offres énergie dure 6 mois) ;
- L'expertise et l'expérience de l'équipe projet ayant lancé le premier achat public d'énergie en France en 2004, reconnues par les fournisseurs d'énergie et respectant les fondamentaux et le fonctionnement du secteur ;
- La fiabilité juridique des procédures avec des réponses éprouvées face aux derniers jugements de tribunaux administratifs ayant conduit à casser des marchés de fourniture d'énergie ;
- Un triple foisonnement apporté par la taille nationale de l'achat groupé de l'UGAP, induisant une courbe de charge plus plate, donc l'appétence des fournisseurs et des prix plus bas ;
- Une grande rapidité d'attribution ;
- De très grands volumes (> TWh) ;
- Des atouts favorisant également l'appétence et les réponses des fournisseurs aux procédures ;

## Délibération n° DELIB\_16\_ADM\_23\_03\_30\_CONVENSION\_UGAP\_ELECTRICITE

- Une nouvelle stratégie d'achats : l'achat dynamique multi-clics permettant d'obtenir des prix optimisés et fixes (en électricité comme en gaz) en sécurisant les prix en plusieurs achats fractionnés pour profiter des baisses et se protéger contre les hausses de marché ;
- L'exécution du marché simplifié ;
- Une cellule d'interlocuteurs dédiés au marché UGAP chez le fournisseur du fait de la taille de leurs marchés ;
- Des services incluant des nouveautés: aide à la prévision budgétaire, fourniture des courbes de charges, optimisation tarifaire, etc... ;
- La fourniture d'énergie verte avec 3 niveaux de qualité au choix.

**III. Calendrier prévisionnel pour bénéficier de l'offre**

Les principaux points du calendrier présentés dans l'offre UGAP pour une adhésion au marché « Electricité 4 » sont les suivants :

- Un dossier d'adhésion devra être complété et déposé sur l'interface UGAP avant le 30 juin 2023, délai de rigueur, celui-ci devra comprendre la convention électricité dûment signé par l'établissement ;
- L'appel d'offres de l'UGAP et son analyse se dérouleront au dernier semestre 2023 ;
- Les achats en multiclifs se dérouleront sur l'ensemble de l'année 2024 ;
- Le début de la fourniture et de l'acheminement de l'électricité du prochain marché Electricité 4 se fera à partir de Janvier 2025.
- Il couvrira l'ensemble des besoins en électricité de l'établissement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'Administration d'adhérer à la convention Electricité proposée par l'UGAP, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Directeur général à signer la convention et l'ensemble de ses actes d'exécution.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'adhérer à la convention Electricité ayant pour objet la mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP ;

**Article 2** : d'autoriser le Directeur général à signer ladite convention ainsi que l'ensemble de ses actes d'exécution ;

**Article 3** : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes pour	22
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix est :**

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 30 mars 2023.

Le Président



Jean-Marc COPPOLA

**Transmise au représentant de l'Etat le 30.03.23**

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée le : 30.03.23**